



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

SAFER

Question écrite n° 31287

## Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser les conséquences en cas de non-information d'une SAFER de la vente d'une parcelle à vocation agricole. Plus précisément, il souhaiterait savoir si cette alienation peut être annulée ou si des indemnités peuvent être réclamées par la SAFER qui n'a pu exercer son droit de préemption.

## Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, le droit de préemption des SAFER s'exerce dans les conditions des articles L 412-8 à L 412-12 du code rural régissant le droit de préemption du fermier en place. Ces dispositions mettent à la charge du propriétaire ou du notaire chargé d'instrumenter l'acte de cession à titre onéreux un certain nombre d'obligations dont celle d'informer le titulaire du droit de préemption du projet d'alienation. Lorsque ce titulaire est la SAFER, cette obligation de déclaration s'étend à toute alienation à titre onéreux de biens agricoles, sous réserve de la mise en œuvre par la SAFER de la procédure prévue à l'article 4 du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption de ces sociétés. L'application conjointe de l'article L 412-12 du code rural et de l'article 7 de la loi de 1962 susmentionnée permet à la SAFER, en cas de non-respect de l'obligation d'information qui lui est due, d'introduire une action en nullité de la vente et en dommages et intérêts auprès du tribunal de grande instance, dans un délai de six mois à compter du jour ou la date de la vente lui est connue, à peine de forclusion.

## Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31287

**Rubrique :** Problèmes fonciers agricoles

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juillet 1990, page 3196